

en l'Etat quelle luy est apparu pour par luy enjouir a perpetuité et en toute propriété a Commencer la Jouissance au jour et fête de st. michel prochain. Cettes vente faites aux Conditions sus dites et des cens et rentes, droits Seigneuxiaux ou Royaux et servitudes Champetres a l'usage du pais et de la Coutume de pais aux quels s'est soumis le dit S^r acquereur, en outre moyennant la somme De trois mille livres que la ditte Dame Veuve a reconnu et Confessé avoir euë et recuë du d. S^r Barthe en belles et bonnes pelletries valables au prix et Cour actuel du Detroit dont elle le tiens quitte et tout autre, au moyen de quoy et de tout ce que dessus la ditte Dame en vertu de l'avis de Parent et par les pouvoirs qui luy en ont eté donnés a transporté au dit S^r acquereur ses hoirs et ayant Cause tous droits de propriete [illisible] quelle et les siens peuvent avoir la ditte terre dependances vouloir qu'ils en soient saisis, vestus, mis et recus au bonne et suffisante possession et saizine par qui et ainsy quil appartiendra en vertu des presentes, constituant a cette fin son procureur irrevocable le porteur du present contract luy en donnant pouvoir. car ainsy &^e et pour l'execution des pretes et dependances a élu son domicile irrevocable en sa maison auquel lieu &^e promettant &^e obligéant &^e renoncant &^e fait et passé au Detroit etude du dit no^{tre} apres midy le vingt huit may lan mil sept cent Cinquante neuf presence de S^{rs} Eustache Gamelin et Jean petit mil homme—temoins instrumentaire Demeurants au Detroit temoins lesquels ont avec les S^{rs} Jean B^{te} Campau et Claude Campau oncles des mineurs et Le S^r Barthe Signé a la minutte et pour la ditte D^e Veuve elle a déclaré ne savoir signer de ce interpellé Lecture faite.

Claude Campau,
Ch Barthe
Eustache Gamelin
Milhomme.

J. Bte Campau
Navarre N^{re}

Endorsed: 28^e May, 1759

adjudication de deux arpents de terre au Detroit au S^r Barthe et vente par le Veuve Nicolas Campau.